

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 19 décembre 2023 à 19h30 à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire
Sylvie Lemonde, conseillère du district Louis-S.-St-Laurent
Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe
Marc-André Desrochers, conseiller du district Rivière Coaticook
Benoît Bouthillette, conseiller du district Hatley
Réjean Mégré, conseiller du district Pomeroy

Absent (s) : Danielle Lanciaux, conseillère du district Cochrane

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE

André Martel, directeur général et greffier-trésorier

1. **Ouverture de la séance**
2. **Période de questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Approbation des comptes**
 - 4.1 Approbation des comptes
 - 4.2 Délégation des dépenses
5. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**
 - 5.1 Séance ordinaire du 14 novembre 2023
 - 5.2 Séance extraordinaire du 21 novembre 2023
6. **Rapport des activités des membres du conseil**
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Renouvellement de l'entente annuelle de service de sécurité incendie avec la municipalité de Martinville
8. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 8.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs
 - 8.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité d'embellissement
 - 8.3 Renouvellement de mandats de trois membres citoyens au comité des loisirs
 - 8.4 Fin de mandats de deux membres du comité Culture et patrimoine
 - 8.5 Projet de création d'une zone détente au Récré-O-Parc - Autorisation de déposer une demande de subvention
 - 8.6 Second versement aux Comptonales
9. **Travaux publics**
 - 9.1 Octroi de contrat pour l'entretien du système d'alarme incendie du Pavillon Notre-Dame-des-Prés
10. **Infrastructures**
 - 10.1 Remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sur un segment de la route Louis-S.-St-Laurent - Autorisation d'un 3e avenant
11. **Urbanisme**
 - 11.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme
 - 11.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement
 - 11.3 Fin et renouvellement de mandats au comité Citoyens en environnement
 - 11.4 Projet de lotissement du lot 5 733 602 sur la rue des Pins - choix du mode de perception de la redevance pour fins de parcs
 - 11.5 Projet de lotissement des lots 6 504 101 et 6 379 788 sur la rue Denise - choix du mode de perception de la redevance pour fins de parcs
 - 11.6 Développement résidentiel Massé Phase V - Autorisation de signer une entente entre la Municipalité et le promoteur



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

- 11.7 Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 7240 route Louis-S.-St-Laurent - Zone C-11
- 11.8 Demande de dérogation mineure - 7240 route Louis-S.-St-Laurent - Questions et commentaires des citoyens
- 11.9 Demande de dérogation mineure - 7240 route Louis-S.-St-Laurent - Décision du Conseil municipal
- 11.10 Demande de dérogation mineure - 70 rue Bellevue - Questions et commentaires des citoyens
- 11.11 Demande de dérogation mineure - 70 rue Bellevue - Décision du Conseil municipal
- 11.12 Demande de dérogation mineure - 274 chemin Beaudoin - Questions et commentaires des citoyens
- 11.13 Demande de dérogation mineure - 274 chemin Beaudoin - Décision du Conseil municipal
- 11.14 Demande de renouvellement d'autorisation pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une gravière-sablière auprès de la CPTAQ sur le lot 1 802 895
- 11.15 Demande de renouvellement d'autorisation pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une gravière-sablière auprès de la CPTAQ sur les lots 1 803 170 et 1 803 171
- 11.16 Demande de renouvellement et agrandissement d'une gravière-sablière sur le lot 1 802 670 auprès de la CPTAQ
- 11.17 Création d'une équipe de travail pour le développement d'un plan d'action environnemental
- 11.18 Mandat de services d'inspection municipale en bâtiment et en environnement
- 12. Trésorerie**
- 12.1 Adoption des dépenses incompressibles 2024
- 12.2 Reddition de comptes - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 12.3 Reddition de comptes - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
- 12.4 Approbation du budget révisé de l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook
- 12.5 Contribution financière au Centre Communautaire Ives Hill & Drapers Corner
- 12.6 Soutien à JEVI Centre de prévention du suicide - Estrie
- 13. Greffé**
- 13.1 Avis de motion - Règlement de remplacement du règlement no 2020-169-1.23 sur les permis et certificats
- 13.2 Dépôt du document intitulé *Projet de règlement de remplacement du règlement 2020-169-1.23 modifiant le règlement no 2020-169 sur les permis et certificats*
- 13.3 Présentation du Règlement no 2023-200 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2024
- 13.4 Adoption du Règlement no 2023-200 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2024
- 13.5 Présentation du Règlement no 2020-166-9.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'ajouter à l'annexe 2 "plan de zonage" le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3
- 13.6 Adoption du Règlement no 2020-166-9.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'ajouter à l'annexe 2 "plan de zonage" le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3
- 13.7 Présentation du Règlement no 2020-175-1.23 modifiant le règlement 2020-175 du plan d'urbanisme
- 13.8 Adoption du Règlement no 2020-175-1.23 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité (2020-175) afin d'ajouter à l'annexe 1 "plan d'affectation du sol" le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3
- 14. Direction générale**
- 14.1 Modification à la résolution 392-2023-09-25 - Horaire de travail attribuable au déneigement
- 14.2 Adoption du Recueil de gestion des ressources humaines révisé
- 14.3 Entérinement d'embauche d'un patrouilleur
- 15. Parole aux conseillers**
- 16. Période de questions**
- 17. Levée de la séance**
-

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

1. Ouverture de la séance

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. André Martel, agit à titre de secrétaire.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la réunion ouverte.

2. Période de questions

Une personne est dans l'assistance, mais n'adresse pas de questions ou commentaires.

3. Adoption de l'ordre du jour

517-2023-12-19

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU

a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil avec l'ajout des points suivants ;

13.9 et 13.10 - Présentation et adoption du Règlement no 2023-199 pour déterminer le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$;

13.11 et 13.12 - Présentation et adoption du Règlement no 2018-158-6.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle;

b. de garder l'ordre du jour ouvert.

Adoptée à la majorité

4. Approbation des comptes

4.1 Approbation des comptes

518-2023-12-19

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 15 décembre 2023 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 27 décembre 2023, des paiements ont été émis pour un total de : 532 479.90 \$

Annexe 2

Salaires payés du 30 octobre au 19 novembre 2023	107 739.95 \$
Dépenses remboursées aux employés	- 873.11 \$
Salaires et cotisations employeur payés	106 866.84 \$

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

4.2 **Délégation des dépenses**

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de contrôle et suivi budgétaire sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- André Martel, directeur général
- Marie-Claude Fournier, trésorière
- Martine Carrier, greffière
- Nicolas Guillot, responsable de l'urbanisme
- Eric Brus, responsable des travaux publics
- Sonia Quirion, responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- Jonathan Garceau, directeur du service de sécurité incendie
- Norman Scully, responsable des infrastructures

5. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**

5.1 **Séance ordinaire du 14 novembre 2023**

519-2023-12-19

Chaque membre du conseil ayant reçu le 1 décembre 2023 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2023, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2023 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

5.2 **Séance extraordinaire du 21 novembre 2023**

520-2023-12-19

Chaque membre du conseil ayant reçu le 1 décembre 2023 copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 21 novembre 2023, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 21 novembre 2023 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

6. **Rapport des activités des membres du conseil**

Les membres du conseil font un rapport de leurs activités depuis la dernière séance ordinaire.



N° de résolution
ou annotation

7. Sécurité publique

7.1 Renouvellement de l'entente annuelle de service de sécurité incendie avec la municipalité de Martinville

521-2023-12-19

Considérant qu'une entente de service en sécurité incendie lie la municipalité de Martinville avec Compton depuis décembre 2002, laquelle se renouvelle annuellement;

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'entente quant aux modalités relatives aux coûts d'opération et d'administration, qui varient d'année en année depuis l'entente initiale;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser la facturation d'un montant forfaitaire de 59 222 \$ à la municipalité de Martinville pour la protection contre l'incendie sur son territoire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, le tout payable en deux versements égaux de 19 740 \$, au plus tard le 31 mars 2024 et le 30 juin 2024 suivit d'un dernier versement au montant de 19 742 \$ le 30 septembre 2024;

b. d'autoriser le maire et le greffier-trésorier, ou leurs remplaçants dûment désignés, à signer le renouvellement de l'entente annexée à la présente et de transmettre copie à la municipalité de Martinville.

Adoptée à la majorité

8. Loisirs, culture et vie communautaire

8.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité des loisirs :

8 novembre 2023

8.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité d'embellissement

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité d'embellissement :

20 novembre 2023

8.3 Renouvellement de mandats de trois membres citoyens au comité des loisirs

522-2023-12-19

Considérant la fin des mandats de monsieur Ghislain Lafortune et mesdames Mélissa Veilleux, Josiane Groleau et Line Labrie au comité des loisirs, le 31 décembre 2023;

Considérant que monsieur Lafortune et mesdames Veilleux et Labrie ont exprimé vouloir renouveler leurs mandats;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU de renouveler les mandats de monsieur Ghislain Lafortune et de mesdames Mélissa Veilleux et Line Labrie à titre de membres citoyens au comité des loisirs, lesquels mandats débiteront le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Adoptée à la majorité

8.4 Fin de mandats de deux membres du comité Culture et patrimoine

523-2023-12-19

Considérant la fin des mandats de monsieur Jean-François Quirion et de madame Marie-Ève Talbot au comité Culture et patrimoine le 31 décembre 2023;

Considérant que monsieur Quirion et madame Talbot ne souhaitent pas renouveler leurs mandats;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. que les mandats de monsieur Quirion et madame Talbot à titre de membres citoyens au comité Culture et patrimoine prennent fin le 31 décembre 2023 et ne soient pas renouvelés;

b. de remercier monsieur Quirion et madame Talbot pour leur implication volontaire au sein du comité pour les deux dernières années.

Adoptée à la majorité

8.5 Projet de création d'une zone détente au Récré-O-Parc - Autorisation de déposer une demande de subvention

524-2023-12-19

Considérant que le *Fonds Vitalité des milieux de vie* de la MRC de Coaticook offre des subventions pour soutenir la réalisation de projets structurants pour le développement du territoire de la MRC, afin d'assurer la pérennité des communautés rurales, maintenir un équilibre entre la qualité de vie, le cadre de vie, l'environnement naturel et les activités économiques en plus de favoriser la mise en valeur des ressources humaines, culturelles et physiques du territoire ;

Considérant que, sur recommandation de son comité des loisirs, le conseil de la Municipalité de Compton souhaite ajouter des jeux et des modules à son parc de planches à roulettes afin d'offrir à ses jeunes résidents une zone de détente où ils pourront relaxer et socialiser ;

Considérant que les éléments proposés, dont entre autres une table de pique-nique avec damier, des chaises de détente et un jeu de poches, pourront également plaire aux clientèles de tous âges au Récré-O-Parc ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

a. que le Conseil autorise le dépôt d'une demande de subvention auprès du *Fonds Vitalité des milieux de vie* de la MRC de Coaticook pour la création d'une zone de détente au Récré-O-Parc;

b. d'autoriser la trésorière, Marie-Claude Fournier, à signer pour et au nom de la Municipalité ladite demande.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

8.6 Second versement aux Comptonales

525-2023-12-19

Considérant le dépôt du rapport des résultats des activités de l'année 2023 de l'organisme Les Comptonales, le second paiement de la subvention peut être versé, tel qu'il est stipulé à l'entente intervenue entre la Municipalité et les Comptonales pour l'édition 2023.

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le deuxième versement au montant de 10 750 \$;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service *Tourisme*.

Adoptée à la majorité

9. Travaux publics

9.1 Octroi de contrat pour l'entretien du système d'alarme incendie du Pavillon Notre-Dame-des-Prés

526-2023-12-19

Considérant l'obligation de procéder à la vérification et à l'entretien du système d'alarme incendie du Pavillon Notre-Dame-des-Prés à tous les ans ;

Considérant que le contrat octroyé pour trois ans à l'entreprise Sisco Sécurité Inc., prend fin le 31 janvier 2024 ;

Considérant l'offre de service de Sisco Sécurité Inc. pour un nouveau contrat d'une durée de 3 ans;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur André Martel, à signer le contrat de service d'inspection et d'entretien du système d'alarme incendie du Pavillon Notre-Dame-des-Prés avec la compagnie Sisco Sécurité Inc. au coût de 417.00 \$ plus taxes par année pour une durée de 3 ans, pour la somme totale de 1 251.00 \$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités des budgets des années 2024, 2025 et 2026 du Service loisirs et culture - centre communautaire.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

10. Infrastructures

10.1 Remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sur un segment de la route Louis-S.St-Laurent - Autorisation d'un 3e avenant

527-2023-12-19

Considérant la résolution 042-2020-02-11 octroyant un mandat d'ingénierie à la firme Exp. pour un montant de 44 770 \$ plus taxes dans le cadre du projet de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sur un segment de la route Louis-S.-St-Laurent ;

Considérant la résolution 208-2021-06-08 autorisant un avenant au mandat octroyé pour une somme de 13 044.40 \$ plus taxes ;

Considérant la résolution 418-2023-10-10 autorisant un second avenant au mandat octroyé pour une somme de 23 705.50 \$ plus taxes ;

Considérant qu'il a lieu d'approuver l'avenant pour les honoraires professionnels requis pour la confection des plans et devis et l'établissement d'un protocole d'entente tel que soumis par la firme Exp en date du 27 novembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'ajout d'un troisième avenant d'une somme de 16 600 \$ plus taxes au mandat octroyé à la firme Exp pour les honoraires professionnels requis pour la confection des plans et devis et l'établissement d'un protocole d'entente tel que soumis par la firme Exp en date du 27 novembre 2023 ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget des immobilisations 2023 et 2024 et financé par la TECQ 2019-2023.

Adoptée à la majorité

11. Urbanisme

11.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme

Sont déposés les comptes-rendus des rencontres ci-dessous du Comité consultatif en urbanisme :

29 mai 2023
12 juin 2023
19 juin 2023

11.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité citoyens en environnement :

31 mai 2023



N° de résolution
ou annotation

11.3 Fin et renouvellement de mandats au comité Citoyens en environnement

528-2023-12-19

Considérant la fin des mandats de mesdames Monique Clément, Jordane Masson, Marie-Ève Talbot, Nadya Fafard et Isabelle Grenier-Ouellette au comité Citoyens en environnement le 31 décembre 2023;

Considérant que mesdames Clément, Masson et Talbot souhaitent renouveler leurs mandats;

Considérant que mesdames Fafard et Grenier-Ouellette ne souhaitent pas renouveler leurs mandats;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU

a. de renouveler les mandats de mesdames Monique Clément, Jordane Masson et Marie-Ève Talbot à titre de membres citoyennes au comité Citoyens en environnement, lesquels mandats débiteront le 1er janvier 2024 et se termineront le 31 décembre 2025;

b. que les mandats de mesdames Nadya Fafard et Isabelle Grenier-Ouellette au comité Citoyens en environnement prendront fin le 31 décembre 2023 et ne seront pas renouvelés;

c. de remercier mesdames Fafard et Grenier-Ouellette pour leur implication volontaire au sein du comité au cours des deux dernières années.

Adoptée à la majorité

11.4 Projet de lotissement du lot 5 733 602 sur la rue des Pins - choix du mode de perception de la redevance pour fins de parcs

529-2023-12-19

Considérant le projet de lotissement du lot 5 733 602 préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre sous la minute 11 029;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.4.1 du Règlement de lotissement no 2020-167 établissant une redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, la Municipalité peut choisir le mode de perception de ladite redevance;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde

IL EST RÉSOLU

a. que le Conseil établisse la perception de la redevance pour fins de parcs dans le cadre du projet de lotissement du lot 5 733 602 en deux lots distincts situé sur la rue des Pins par le paiement d'une somme d'argent équivalente à 5 % sur 56.25% de la valeur du terrain 5 733 602 établie au rôle à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale, soit 43 931.25 \$ (43 931.25 \$ x 5%) représentant une somme de 2 196.56 \$;

b. d'autoriser l'inspecteur en bâtiment et environnement à émettre le permis de lotissement sur réception de la redevance.

Adoptée à la majorité

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

11.5 **Projet de lotissement des lots 6 504 101 et 6 379 788 sur la rue Denise - choix du mode de perception de la redevance pour fins de parcs**

530-2023-12-19

Considérant le projet de lotissement des lots 6 504 101 et 6 379 788 en 16 lots distincts constructibles et 2 lots non constructibles incluant le lot 6 605 029 sur la rue Denise, préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre sous la minute 110006;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.4.1 du Règlement de lotissement numéro 2020-167 établissant une redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, la Municipalité peut choisir le mode de perception de ladite redevance;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. que le Conseil établisse la perception de la redevance pour fins de parcs dans le cadre du projet de lotissement des lots 6 504 101 et 6 379 788 en 16 lots distincts constructibles et 2 lots non constructibles incluant le lot 6 605 029 situés sur la rue Denise par le paiement d'une somme calculée comme suit :

Valeur au rôle du lot 6 504 101 :	143 800 \$
Valeur au rôle du lot 6 379 788 :	<u>96 600 \$</u>
Valeur totale :	234 400 \$

Redevance en superficie de terrain de 0,74% (Lot 6 605 029), laissant une redevance de 4,26 % sur le 5 % préconisé à l'article 4.4.1 du Règlement de lotissement 2020-167.

Redevance totale pour fins de parcs de 4,26 % x 234 400 \$ = 9 985.44 \$

b. d'autoriser l'inspecteur en bâtiment et environnement à émettre le permis de lotissement sur réception de la redevance.

Adoptée à la majorité

11.6 **Développement résidentiel Massé Phase V - Autorisation de signer une entente entre la Municipalité et le promoteur**

531-2023-12-19

Considérant qu'afin de permettre au promoteur de poursuivre son projet, il est requis qu'une entente soit signée entre ce dernier et la Municipalité établissant les différentes dispositions relatives au projet de la Phase V du développement résidentiel Massé;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU, conditionnellement à l'accomplissement de toutes les procédures et à l'obtention de tous les documents, d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou advenant leur absence, leurs remplaçants désignés, à signer pour et au nom de la Municipalité une entente de promoteur, avec la compagnie 9074-0226 Québec inc. pour la phase V du projet de développement, tel qu'exigé au règlement 2015-132 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et de faire parvenir une copie de l'entente aux membres du conseil.



N° de résolution
ou annotation

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

11.7 Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 7240 route Louis-S.-St-Laurent - Zone C-11

532-2023-12-19

Considérant la demande de permis pour l'ajout d'une enseigne au 7240 route Louis-S.-St-Laurent;

Considérant que la demande se trouve dans la zone C-11 assujettie au règlement PIIA;

Considérant que le projet a été analysé suivant les objectifs et critères établis de l'article 6.3.4 du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande telle que présentée.

Adoptée à la majorité

**11.8 Demande de dérogation mineure - 7240 route Louis-S.-St-Laurent -
Questions et commentaires des citoyens**

Le maire fait lecture du projet de résolution et invite les citoyens à adresser des questions sur cette demande.

**11.9 Demande de dérogation mineure - 7240 route Louis-S.-St-Laurent -
Décision du Conseil municipal**

533-2023-12-19

Considérant que ce Conseil a reçu une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de la demande de dérogation visant à permettre une enseigne commerciale de 6,50 m² au lieu de 4,2 m² sur le lot 5 031 110;

Considérant que l'enseigne proposée de 10' x 7' s'intègre bien à la taille du bâtiment commercial;

Considérant que la demande ci-haut décrite a fait l'objet d'un avis public tel que le prévoit l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le coût exigible a été payé;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre une enseigne de dimension 10' par 7', soit 6,5 m² au lieu de 4,2 m² sur le lot 5 031 110, tel que préconisé au règlement de zonage.

Adoptée à la majorité

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

11.10 Demande de dérogation mineure - 70 rue Bellevue - Questions et commentaires des citoyens

Le maire fait lecture du projet de résolution et invite les citoyens à adresser des questions sur cette demande.

11.11 Demande de dérogation mineure - 70 rue Bellevue - Décision du Conseil municipal

534-2023-12-19

Considérant que ce Conseil a reçu une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de la demande de dérogation sur la marge latérale de 1,80 m au lieu de 2 m pour l'ajout d'un porte-à-faux à la résidence du 70 rue Bellevue;

Considérant que la résidence a été construite en 1993;

Considérant que la marge latérale préconisée au Règlement de zonage est de 2 m;

Considérant que la demande ci-haut décrite a fait l'objet d'un avis public tel que le prévoit l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le coût exigible a été payé;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure sur la marge latérale de 1,80 m au lieu de 2 m sur le lot 1 802 220, tel que prévu au Règlement de zonage.

Adoptée à la majorité

11.12 Demande de dérogation mineure - 274 chemin Beaudoin - Questions et commentaires des citoyens

Le maire fait lecture du projet de résolution et invite les citoyens à adresser des questions sur cette demande.

11.13 Demande de dérogation mineure - 274 chemin Beaudoin - Décision du Conseil municipal

535-2023-12-19

Considérant que ce Conseil a reçu une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de la demande visant à autoriser une dérogation de 4,28 m et 5,65 m sur les profondeurs minimales d'une future résidence, au lieu de 7 m prévu à l'article 7.4 du Règlement de zonage;

Considérant que la demande ci-haut décrite a fait l'objet d'un avis public tel que le prévoit à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le coût exigible a été payé;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure de 4,28 m et 5,65 m sur les profondeurs minimales de la future résidence au lieu de 7 m sur le lot 1 802 598.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

11.14 Demande de renouvellement d'autorisation pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une gravière-sablière auprès de la CPTAQ sur le lot 1 802 895

536-2023-12-19

Considérant que les Entreprises A Préfontaine représentée par le mandataire Serge Grenier de Sol-Éco dépose une demande d'autorisation à la CPTAQ pour la poursuite des activités d'extraction déjà en cours sur le lot 1 802 895 ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation ;

Considérant que l'impact sur le milieu agricole est limité puisqu'il s'agit d'un usage existant;

Considérant que la CPTAQ requiert l'avis municipal basé sur les critères de l'article 62 de la LPTAA;

Considérant que le potentiel agricole restera inchangé ;

Considérant les décisions précédemment rendues;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'appuyer la demande de Les Entreprises A. Préfontaine auprès de la CPTAQ afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités d'extraction sur le lot 1 802 895.

Adoptée à la majorité

11.15 Demande de renouvellement d'autorisation pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une gravière-sablière auprès de la CPTAQ sur les lots 1 803 170 et 1 803 171

537-2023-12-19

Madame la conseillère Patricia Sévigny déclare s'être absentée lors des délibérations dans l'objet du point 11.15 conformément aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et s'abstient de voter sur celle-ci.

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une gravière-sablière auprès de la CPTAQ sur les lots 1 803 170 et 1 803 171 déposée par la mandataire *Firme CarbOne Biodiversité* au nom du requérant, monsieur Philippe Lessard;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation;

Considérant que l'exploitation est déjà existante;

Considérant que la CPTAQ requiert l'avis municipal basé sur les onze (11) critères de l'article 62 de la LPTAA;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

IL EST RÉSOLU d'appuyer le demande de renouvellement d'autorisation pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une gravière-sablière sur les lots 1 803 170 et 1 803 171, puisqu'elle respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les dispositions du règlement d'urbanisme.

Adoptée à la majorité

11.16 Demande de renouvellement et agrandissement d'une gravière-sablière sur le lot 1 802 670 auprès de la CPTAQ

538-2023-12-19

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation et d'agrandissement pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une gravière-sablière auprès de la C.P.T.A.Q. sur le lot 1 802 670 déposée par 9177-4836 Québec Inc. et 9004-0056 Québec inc.;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation par droit acquis;

Considérant que l'exploitation est déjà existante;

Considérant que la Municipalité avait précédemment exprimé son désaccord avec le projet, de par sa résolution 009-2016-01-19, adoptée de 19 janvier 2016, compte tenu de sa très grande proximité d'une zone d'habitation résidentielle du territoire et des contraintes en raison des pentes et du site;

Considérant que la CPTAQ requiert l'avis municipal basé sur les onze (11) critères de l'article 62 de la LPTAA;

Considérant que cette demande respecte les critères de l'article 62 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les dispositions du règlement d'urbanisme;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU QUE, malgré la conformité à la réglementation de zonage par droit acquis, la Municipalité réitère son désaccord complet avec ce projet compte tenu de sa très grande proximité d'une zone d'habitation résidentielle du territoire et des contraintes en raison des pentes et du site et demande à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles de tenir compte dans sa décision du non-respect des distances minimales inscrites au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).

Adoptée à la majorité

11.17 Création d'une équipe de travail pour le développement d'un plan d'action environnemental

539-2023-12-19

Considérant la politique environnementale 2021-2025, adoptée par le conseil municipal de Compton le 14 septembre 2021 ;

Considérant que la Municipalité a l'opportunité de pouvoir confier un mandat aux étudiants en maîtrise environnementale à l'Université de Sherbrooke afin de développer un plan d'action environnemental pour Compton ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Considérant que pour réaliser ce mandat de 500 heures de travail, de janvier à avril 2024, les étudiants en maîtrise devront être accompagnés par une équipe de la Municipalité afin de bien comprendre les attentes ;

Considérant l'intérêt exprimé par certains pour faire partie de cette équipe municipale ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser la création d'une équipe municipale afin d'accompagner les étudiants en maîtrise environnementale à l'Université de Sherbrooke dans le développement du plan d'action environnemental de Compton ;

b. de nommer messieurs André Martel, directeur général, Nicolas Guillot, responsable de l'urbanisme et de l'environnement, Jean-Pierre Charuest, maire et Marc-André Desrochers, élus municipaux à titre de membres de cette équipe.

Adoptée à la majorité

11.18 Mandat de services d'inspection municipale en bâtiment et en environnement

540-2023-12-19

Considérant la charge de travail due aux nombreuses demandes de permis et aux suivis qu'elles suscitent;

Considérant l'augmentation des dossiers à traiter en matière d'urbanisme;

Considérant l'offre de services de la firme Urbatek;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU

a. d'octroyer le contrat de services d'inspection municipale à la firme Urbatek à raison de 35 heures/semaine au taux de 70 \$ l'heure et 0.65 \$ du km, débutant le 3 janvier 2024 pour une durée indéterminée;

b. qu'un budget jusqu'à concurrence de 35 000 \$ soit alloué à ce contrat;

c. que les deniers requis soient puisés à même le budget du service *Aménagement, urbanisme et développement commercial et touristique - Aménagement, urbanisme et zonage*.

Adoptée à la majorité

12. Trésorerie

12.1 Adoption des dépenses incompressibles 2024

541-2023-12-19

Considérant qu'en ce qui regarde les dépenses incompressibles, autres que celles découlant d'engagements antérieurs, l'affectation des crédits peut s'effectuer dès l'adoption des prévisions budgétaires;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Considérant que les dépenses incompressibles sont des coûts fixes inévitables qu'il est impossible à la Municipalité de ne pas assumer en raison d'une obligation qu'elle a contractée ou de la nécessité de posséder certains biens ou d'acquiescer certains services aux fins de son fonctionnement;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. d'affecter les crédits indiqués totalisant la somme de 5 075 302 \$ pour les dépenses incompressibles telles que mentionnées à la liste annexée à la présente résolution;

b. d'autoriser l'engagement de ces crédits à même les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024;

Adoptée à la majorité

12.2 **Reddition de comptes - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)**

542-2023-12-19

Considérant que la Municipalité de Compton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Considérant que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU que le conseil de la municipalité de Compton approuve les dépenses d'un montant de 75 967 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.



N° de résolution
ou annotation

Adoptée à la majorité

12.3 Reddition de comptes - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

543-2023-12-19

Considérant que la Municipalité de Compton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Considérant que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Considérant que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de:

1. 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
2. 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
3. 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

Considérant que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Compton approuve les dépenses d'un montant de 75 967 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321,



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

12.4 **Approbation du budget révisé de l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook**

544-2023-12-19

Considérant le rapport d'approbation du budget 2023 de la Société d'habitation du Québec pour l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook, daté du 2 novembre 2023, pour Compton ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. d'approuver le budget révisé 2023 de la Société d'habitation du Québec pour l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook pour Compton tel que présenté, portant la contribution de la Municipalité à 22 653 \$;

b. d'autoriser sur demande, le versement de la contribution à l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook pour Compton.

Adoptée à la majorité

12.5 **Contribution financière au Centre Communautaire Ives Hill & Drapers Corner**

545-2023-12-19

Considérant la demande formulée en date du 22 novembre 2023 par les membres de l'organisme du Centre Communautaire Ives Hill & Drapers Corner, situé au 370 chemin Ives Hill, ayant pour objet d'obtenir une contribution financière en appui à la sauvegarde du patrimoine bâti;

Considérant que tout organisme bénéficiant de ce genre de subvention doit être libre de toutes sommes dues à la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le versement d'une contribution financière de 1 000 \$ à l'organisme du Centre Communautaire Ives Hill & Drapers Corner ;

b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2024 du Service administration générale - autres.

Adoptée à la majorité

12.6 **Soutien à JEVI Centre de prévention du suicide - Estrie**

546-2023-12-19

Considérant la campagne d'adhésion de l'organisme JEVI Centre de prévention suicide à laquelle le conseil souhaite contribuer;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU

- a. d'accorder une contribution financière de 50.00\$ à JEVI Centre de Prévention du Suicide – Estrie;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2023 du Service administration générale - conseil.

Adoptée à la majorité

13. Grefte

13.1 Avis de motion - Règlement de remplacement du règlement no 2020-169-1.23 sur les permis et certificats

547-2023-12-19

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un Règlement de remplacement du règlement no 2020-169-1.23 sur les permis et certificats sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

13.2 Dépôt du Projet de règlement de remplacement du règlement 2020-169-1.23 modifiant le règlement no 2020-169 sur les permis et certificats

548-2023-12-19

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, dépose le Projet de règlement de remplacement du règlement 2020-169-1.23 modifiant le règlement no 2020-169 sur les permis et certificats.



PROJET

Règlement n° 2020-169-2.23 modifiant le règlement n° 2020-169 sur les permis et certificats et remplaçant le règlement n° 2020-169-1.23

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement sur les permis et certificats;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 19 décembre 2023;

Considérant que le Règlement n° 2020-169 sur les permis et certificats a été adopté antérieurement à l'entrée en vigueur du PL 16 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'en conséquence, il doit être conforme au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

Considérant qu'un certificat de non-conformité a été délivré par la MRC de Coaticook à l'égard du Règlement n° 2020-169 sur les permis et certificats adopté le 11 août 2020 et du Règlement modificateur n° 2020-169-1.23 adopté le 10 octobre 2023, puisque non conformes aux orientations et objectifs du



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

Considérant que le Conseil souhaite rendre conforme son règlement sur les permis et certificats;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2020-169-2.23 et sous le titre de « *Règlement n° 2020-169-2.23 modifiant le règlement n° 2020-169 sur les permis et certificats et remplaçant le règlement no 2020-169-1.23* »

Article 3

L'article **3.4 – Renouvellement des permis et certificats** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« Lorsque la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés dans la durée de validité du permis, il peut être renouvelé une seule fois pour la même durée que celle accordée lors de son émission. Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Passé ce délai maximal, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement. »

Article 4

La deuxième phrase de l'article **4.2 – Forme de la demande** du Règlement 2020-169 est modifiée comme suit :

« La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée, **en version numérique**, d'un plan du projet de lotissement **réalisé par un arpenteur géomètre**, pour fins d'approbation ».

Article 5

Le cinquième (5^e) point de l'article **4.3 – Contenu du Plan du projet de lotissement** du Règlement 2020-169 est modifiée comme suit :

- « l'identification, s'il y a lieu, des zones inondables, ligne des hautes eaux, les zones de mobilité, les cônes alluviaux, les milieux humides, les zones à forts risques d'érosion et les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain; »

Les mots « les marécages » dans le septième (7^e) point de l'**article 4.3 – Contenu du Plan du projet de lotissement** du Règlement 2020-169 sont remplacés par « **les milieux humides** »

Article 6

Le quatrième (4^e) point de l'article **4.4 – Émission du permis de lotissement** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

- « lorsque requis par le Conseil, le propriétaire s'est engagé, par lettre adressée au Conseil, à céder **gratuitement** à la Municipalité l'assiette des voies de circulation et des sentiers pour piétons montrés sur le plan et destinés à être publics; »

Un huitième (8^e) point à l'article **4.4 – Émission du permis de lotissement** du Règlement 2020-169 est ajouté, lequel se libelle comme suit :

- « Le paiement de la totalité des redevances pour parcs et terrains de jeux. »

Article 7

La deuxième (2^e) phrase du premier paragraphe de l'article **5.2 – Forme de la demande** du Règlement 2020-169 est modifiée comme suit :

« La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction et être accompagnée **d'une copie numérique** des plans et des documents suivants : »

Le troisième (3^e) point de l'article **5.2 – Forme de la demande** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

- « un plan d'implantation du bâtiment projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, **membre en règle de l'ordre des arpenteurs géomètres du Québec**, contenant les informations suivantes : »

Le dernier tiret du troisième (3^e) point de l'article **5.2 – Forme de la demande** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« - la localisation des milieux humides (réalisée par un professionnel dans le domaine (ex : un biologiste)) et hydriques incluant les zones inondables, de mobilité, les cônes alluviaux, les zones à forts risques d'érosion et les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain »

L'ajout d'un huitième (8^e) point à l'article **5.2 – Forme de la demande** du Règlement 2020-169 qui se libelle comme suit :

- « Toutes particularités visibles ou connues pour certaines contraintes comme :
 - les cônes alluviaux, soit l'analyse hydro géomorphologique par un professionnel (art. 11.4.3 b) du zonage) et l'étude par un ingénieur sur la capacité des structures à résister aux processus attendus dans les cônes alluviaux (art. 11.4.3 d)) du zonage.
 - les zones de glissement de terrain, soit l'étude géotechnique demandée à l'article 11.5 du zonage.
 - Ancien dépotoir, soit l'étude de caractérisation du sol (article 12.1.1 du zonage)
 - Zone de contrainte sonore, soit une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en acoustique (article 25.4 du zonage) »

Le deuxième (2^e) paragraphe de l'article **5.2 – Forme de la demande** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« En plus des documents exigés précédemment, les demandes de permis de construction ou un agrandissement pour **un usage agricole ou autre qu'agricole** dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) doivent soumettre **une copie numérique des documents** et informations suivantes : »



N° de résolution
ou annotation

Article 8

L'article 5.4 – *Obligation d'aviser l'officier municipal* du Règlement 2020-169 est remplacé par le libellé suivant :

« Toute personne détenant un permis de construction concernant la construction d'un nouveau bâtiment principal doit, dès que la finition extérieure du bâtiment est terminée ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment, faire parvenir à l'inspecteur un certificat de localisation, y compris les repères du terrain, en une copie approuvée et signée par un arpenteur-géomètre. »

Article 9

L'article 5.5 – *Invalidation du permis* du Règlement 2020-169 est abrogé.

Article 10

L'article 5.6 intitulé « *Durée de validité d'un permis* » est ajouté au Règlement 2020-169 et se libelle comme suit :

« Chaque permis est émis à la condition que les travaux soient commencés dans les 6 mois qui suivent la date de l'émission du permis et qu'ils soient terminés dans les 12 mois de la date d'émission dudit permis, sans quoi un nouveau permis doit être obtenu. Dans le cas des constructions, le revêtement extérieur doit avoir été mis en place dans les 12 mois de la date d'émission du permis de construction. »

Article 11

Le deuxième (2^e) point de l'article 6.1 – *Nécessité du certificat d'autorisation* du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

- « les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau, le littoral ou les milieux humides, les zones inondables, les zones de mobilités, les cônes alluviaux, les zones à forts risques d'érosion et les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain; »

Le cinquième (5^e) point de l'article 6.1 – *Nécessité du certificat d'autorisation* du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

- « le déboisement (abattage d'arbres) **en périmètre urbain**; »

Le quinzième point de l'article 6.1 – *Nécessité du certificat d'autorisation* du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

- « l'installation d'un **bâtiment** accessoire; »

Le deuxième (2^e) paragraphe de l'article 6.1 – *Nécessité du certificat d'autorisation* du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« Les prescriptions édictées par le présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée **d'une copie numérique** des plans et documents prescrits aux articles suivants, selon le type d'activité projetée. »



N° de résolution
ou annotation

Article 12

Le premier (1^{er}) tiret du premier (1^{er}) point de l'article **6.1.3 – Implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« - la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau, lac, milieux humides, zones inondables, zones de mobilités, cônes alluviaux, zones à forts risques d'érosion et zones potentiellement exposées aux glissements de terrain situé à moins de 75 m du terrain concerné; »

Article 13

Le titre de l'article **6.1.4 – Déboisement (abattage d'arbres)** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« **Déboisement (abattage d'arbres) en périmètre urbain et dans les zones de type Villégiature « V »** »

Le texte suivant est ajouté à l'article **6.1.4 – Déboisement (abattage d'arbres) en périmètre urbain et dans les zones de type Villégiature « V »** du Règlement 2020-169 et se libelle comme suit:

« A l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des zones de type Villégiature « V », l'abattage des arbres est assujéti à au moins une des conditions expliquées a l'article 24.8.3 du règlement de zonage 2020-166.

Pour toute demande d'abattage d'arbres située à l'extérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature, relevant du règlement régional 8-001 (2023) sur la protection et la mise en valeur des boisés, contacter l'inspecteur régional de la MRC de Coaticook 819 849-7083, poste 227.»

Article 14

Le deuxième (2^e) paragraphe de l'article **6.1.4.1 – Travaux assujettis** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« Les travaux suivants nécessitent un avis de récolte : »

Article 15

Le titre de **l'article 6.1.7** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« **6.1.7 Rénovation** d'un bâtiment permanent de plus de **10 m²** »

Article 16

Le titre de **l'article 6.1.8** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« **6.1.8 – Démolition** d'un bâtiment permanent de plus de **10 m²** »

Le premier (1^{er}) paragraphe de l'article **6.1.8 – Démolition d'un bâtiment permanent de plus de 10 m²** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« La demande **doit être conforme au règlement de démolition n*2023-195** et accompagnée : »



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Article 17

Le deuxième (2^e) point de l'article **6.1.12 – Implantation ou construction d'installations septiques et surveillance des travaux** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

- « un plan d'implantation à l'échelle indiquant le site des installations, les puits d'alimentation en eau, le bâtiment desservi, les limites de la propriété, les cours d'eau, lacs, **les contraintes naturelles au sens large incluant les zones inondables et les milieux humides** à moins de 100 m. »

La première phrase du paragraphe intitulé « Surveillance des travaux » de l'article **6.1.12 – Implantation ou construction d'installations septiques et surveillance des travaux** du Règlement 2020-169 est modifiée comme suit :

«**Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant l'implantation ou la construction d'installations septiques, dans les trente (30) jours** suivant la mise en service du système de traitement, voir à ce que le professionnel qui a fait l'essai de percolation et l'analyse de sol procède à l'inspection des travaux et fournisse à la Municipalité un rapport préparé par le membre l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, qui a fait l'essai de percolation et qui atteste que les travaux ont été réalisés conformément aux documents soumis. Le professionnel doit faire une visite du site et remettre le rapport à la Municipalité au plus tard deux mois après la mise en service du système. Ce rapport doit contenir, entre autres, des photos du site et de l'installation, un plan localisant les installations et une attestation de conformité.

Le deuxième paragraphe est retiré.

Article 18

Le quatrième (4^e) tiret du premier (1^{er}) point de l'article **6.1.15 – Implantation ou construction d'un dépôt de sel** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« les cours d'eau, lacs **et milieux humides** situés sur le terrain ou à moins de 100 m du terrain visé; »

Article 19

Un cinquième (5^e) tiret est ajouté à l'article **6.1.16 – Déblai ou remblai de terrain** du Règlement 2020-169 et se libelle comme suit :

« - les cours d'eau et les milieux humides. »

Article 20

Un douzième (12^e) tiret est ajouté au point de l'article **6.1.19 – Ouvrage de captage d'eau souterraine** du Règlement 2020-169 et se libelle comme suit :

« - la zone de grand courant, zone de faible courant, de même que la ligne des hautes eaux. »

Un dernier paragraphe est ajouté à l'article **6.1.19 – Ouvrage de captage d'eau souterraine** du Règlement 2020-169 et se libelle comme suit :

« Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction d'ouvrage de captage d'eau souterraine doit dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux doit présenter un rapport de forage émis par le puisatier. »



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Article 21

Un paragraphe est ajouté à l'article **6.1.20 – Contrôle de l'érosion** du Règlement 2020-169 et se libelle comme suit :

« En cas de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion, il est obligatoire de prendre toutes les mesures de mitigation prévues à l'article 7.3 du règlement de construction n° 2020-168. »

Article 22

L'article **7.1.2.1 – Nouveau bâtiment** du Règlement 2020-169 est modifié comme suit :

« Le tarif pour l'émission des permis de construction est établi comme suit :

- Construction résidentielle : **250\$ et 75\$ par logement supplémentaire**
- Construction autre que résidentielle :
 - Commerciale : **500\$**
 - Agricole étable : **500\$**
 - Agricole : hangar, silo à **fourrage**, etc. : **500\$**
 - **Silo à grain : 250 \$**
- Bâtiment complémentaire :
 - Remise, piscine, gazebo, bain à remous, etc. : **50\$**
 - Garage détaché résidentiel : **150\$** »

Article 23

Les tarifs de l'article **7.1.2.2 – Agrandissement, modification et transformation d'un bâtiment** du Règlement 2020-169 sont modifiés comme suit :

- Résidentiel :
 - moins de 10 000 \$: **50\$**
 - plus de 10 000 \$: **100\$**
- Commercial :
 - moins de 10 000 \$: **100\$**
 - plus de 10 000 \$: **200\$**
- Agricole :
 - moins de 10 000 \$: **100\$**
 - plus de 10 000 \$: **200\$**

Article 24

Le tableau : *Tarifification des certificats* de l'article **7.2 Tarifs des certificats d'autorisation** du Règlement 2020-169 est remplacé par le suivant :

Certificat	Tarifification
Le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou	50 \$
Les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau ou le littoral	50 \$
L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière	500 \$
Le déplacement d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés autre qu'une maison mobile	50 \$
Le déplacement d'une maison mobile	50 \$
La rénovation d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés	50 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

La démolition d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés	50 \$
L'implantation d'un usage ou d'une construction temporaire	50 \$
La construction, l'installation, le déplacement et la modification de toute	50 \$
La construction, l'installation, le déplacement et la modification de tout	50 \$
L'implantation ou la construction d'installations septiques	100 \$
L'installation d'une piscine ou d'un accessoire	50 \$
L'implantation d'un usage domestique	50 \$
L'implantation ou la construction d'un dépôt de sel	50 \$
Vente de garage	25 \$
Accès public	50 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	50 \$
Autres	50 \$
Entreposage et épandage des matières résiduelles fertilisantes	50 \$

Article 25

Les tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats décrits aux articles 7.1.2.1, 7.1.2.2 et le tableau de l'article 7.2 du Chapitre 7 sont assimilables à des taxes municipales et donc assujettis, entre autres, aux procédures de vente pour défaut de paiement des taxes

Article 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Projet

Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

13.3 Présentation du Règlement no 2023-200 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2024

549-2023-12-19

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2023-200 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2024 a pour objet:

- de décréter les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les tarifications pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des matières résiduelles, d'autres frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces contributions pour 2024.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des citoyens de la Municipalité et fera l'objet de l'envoi de comptes de taxes en début d'exercice.

La présente version du règlement contient une modification à la première phrase de l'article **10.6 - Service de photocopies**, soit l'augmentation du tarif de 0.38 \$ la page à 0.40 \$ la page. La phrase est donc modifiée comme suit: "*Le conseil décrète que des frais d'administration de 0.40 \$ la page seront exigés pour le service de photocopie.*"

13.4 Adoption du Règlement no 2023-200 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2024

550-2023-12-19



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Considérant que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la municipalité de Compton pour l'exercice financier 2024;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance extraordinaire du 5 décembre 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que le présent règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité à la suite de son dépôt le 5 décembre 2023 et avant le début de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2023-200 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2024.

Adoptée à la majorité



**Règlement numéro 2023-200 décrétant
l'imposition des taxes et tarifs municipaux de
l'exercice financier de l'année 2024**

Considérant que ce conseil a adopté lors de la séance spéciale du 12 décembre 2023 les prévisions budgétaires 2024 de la Municipalité de Compton ;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le XX décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les différentes tarifications dont le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de vidange de fosse septique, de collecte et traitement des matières résiduelles, de location d'espaces municipaux, les autres compensations, les frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces diverses contributions pour 2024.

ARTICLE 2 Taxes foncières

2.1 Taux de base

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Compton, une taxe de 0,8475\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.2 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 0.912 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.3 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels industriels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 1.0471 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.4 Taxe applicable à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble de 6 logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0.8475 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.5 Taxe applicable à la catégorie des immeubles agricoles

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0.7575 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.6 Taxe applicable à la catégorie des immeubles forestiers

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0.7575 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.7 Taxes applicables à la catégorie des terrains vagues desservis

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous terrains vagues desservis dans la municipalité, une taxe de 3.39 \$ du 100 \$ d'évaluation



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

d'après la valeur imposable de ces terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

ARTICLE 3 **Taxes foncières spéciales**

Les taxes foncières spéciales sont imposées sur les secteurs auxquels elles s'appliquent tel que défini par les règlements d'emprunt qui les ont imposées.

Elles sont même applicables à des immeubles non construits, mais situés dans le « bassin de taxation » et dont les services passent en frontage, ceux-ci sont alors décrits comme **susceptibles d'être desservis**.

3.1 Réserve financière – règlement 2001-27 et ses amendements

La constitution d'une réserve financière aux fins du paiement des frais reliés à la vidange périodique des étangs de la station d'épuration des eaux usées a été créée par le règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette réserve financière a été créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton dont les limites du secteur sont décrites au règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette taxe exigée des propriétaires des immeubles ainsi imposés, est fixée à **0,0040 \$** du 100 \$ d'évaluation, pour l'année 2024, et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, **desservis ou susceptibles d'être desservis**, visés par le secteur déterminé à l'article 2 du règlement 2001-27 et ses amendements, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.2 Réserve financière – règlement 2015-133

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable ainsi qu'au réseau de distribution de l'eau potable a été constituée par le Règlement 2015-133.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-133 une taxe spéciale à raison de **0,0125 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.3 Réserve financière – règlement 2015-134

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées au réseau d'égout sanitaire et pluvial et au traitement des eaux usées a été constituée par le Règlement 2015-134.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-134 une taxe spéciale à raison de **0,0111 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.4 Taxe spéciale service de la dette secteur « aqueduc » règlement 2001-26

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc » imposé en vertu du règlement numéro 2001-26 est fixé à **0,0467** \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service d'aqueduc de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

Il est à noter que sur le compte de taxes 2024 :

- **les articles 3.2 et 3.4** portant sur les règlements relatifs à l'eau potable et son réseau sont regroupés, totalisant un montant de **0.0592** \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- **les articles 3.1 et 3.3** portant sur l'épuration des eaux usées et son réseau sont regroupés, totalisant **0.0151** \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 Tarification pour services municipaux en 2024

La tarification est un mode de financement prévu par la loi afin de permettre aux municipalités de financer tout ou partie de biens, services ou activités.

En général, les tarifs sont imposés aux propriétaires des immeubles **desservis** et affectent tous les utilisateurs potentiels des biens et des services et tous ceux qui sont inscrits aux activités dans la mesure où la municipalité offre le bien, le service ou l'activité.

Les tarifs sont même applicables à des immeubles non construits, ceux-ci sont alors décrits, comme «**prêts à être desservis**» en ce sens ou la conduite d'aqueduc et/ou d'égouts publique est rendue à la limite du terrain visé.

4.1 Service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est rendu disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.1.1 Tarification service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	148 \$
Institution	148 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	148 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	50 \$

Là où le service est offert par la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

4.1.2 Tarification pour piscines et spas

Les tarifs pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et ayant une piscine et/ou un spa s'établissent sur une base annuelle comme suit :

Piscine 14 pieds ou équivalent en volume d'eau	26 \$
Piscine 15 à 18 pieds ou équivalent en volume d'eau	37 \$
Piscine 19 pieds et + ou équivalent en volume d'eau	89 \$
Spa	26 \$

4.1.3 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.1.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 250 m3	0 \$
251 m3 à 1 000 m3	1.04 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	1.14 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	1.25 \$
Plus de 5 000 m3	1.35 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2 Service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.2.1 Tarification service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	205 \$
Institution	205 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	205 \$

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	69 \$
--	-------

Là où le service est offert par la municipalité.

4.2.2 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.2.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 250 m3	0 \$
251 m3 à 1 000 m3	0.47 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	0.58 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	0.68 \$
Plus de 5 000 m3	0.79 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2.4 Tarif pour les frais d'entretien du système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet et pour les visites additionnelles reliées à ce système

Conformément au Règlement 2015-137, un tarif annuel est payable par les propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des firmes Premier Tech, Technologies Bionest ou DBO Expert inc. et ce, afin de couvrir les frais d'entretien de ce type de système et les visites additionnelles pouvant en découler.

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2024, à l'égard de tous les immeubles munis, pour le traitement des eaux usées, d'un système visé par le paragraphe précédent, une tarification pour couvrir les frais d'entretien de ce système et les visites additionnelles requises pour cet entretien en fonction du coût réel défrayé par la Municipalité, plus 10 %.

4.2.5 Tarification pour la vidange des installations septiques

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2024, à l'égard de toutes résidences permanentes munies d'un système de fosse septique, des frais de 127 \$ pour couvrir les frais de vidange sélective et vidange complète effectuée à tous les deux ans selon l'entente d'entretien avec la MRC.

La tarification sera de 63 \$ pour les propriétaires d'une résidence saisonnière pour lesquels les vidanges sélectives et/ou complètes seront effectuées tous les 4 ans.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Des tarifications additionnelles sont prévues selon les situations suivantes :

Vidange complète exigée par le citoyen	121 \$
Frais de déplacement inutiles en cas d'absence du citoyen ou pour toutes autres raisons	132 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures) si année prévue du passage	199 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures) si ce n'est pas dans l'année prévue du passage	426 \$
Extra pour les fosses de plus de 5 m ³ (1 100 gallons) en vidange complète	70 \$/m ³

4.3. Collecte et traitement des matières résiduelles

Les tarifs pour la collecte et le traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible.

4.3.1 Tarification pour le service de collecte des matières résiduelles

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024, à l'égard de tous les immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables, selon ce qui suit :

Catégories	Tarifs	# Bacs de 360L de déchets ultimes aux trois semaines
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	145 \$	1 à 2
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	250 \$	1 à 2 Suppl.
Pour une chambre dans une résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	50 \$	1 à 2 par lot de 3 chambres
Pour tout autre local situé à l'intérieur d'une unité résidentielle	96 \$	1
Pour chaque habitation saisonnière : chalet, maison de villégiature, pourvoirie, camp de chasse, camp forestier...	96 \$	1
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	145 \$	1 à 2



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	250 \$	1 à 2 Suppl.
Pour chaque commerce, industrie, institution	290 \$	1 à 2
Pour chaque commerce, industrie, institution	580 \$	3 à 4
Pour chaque commerce, industrie, institution	870 \$	5 à 6
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 305 \$	7 à 9
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 740 \$	10 à 12
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 175 \$	13 à 15
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 900 \$	16 à 20
Pour chaque commerce, industrie, institution	3 625 \$	21 à 25
Pour chaque commerce, industrie, institution	4 350 \$	26 à 30
Pour chaque commerce, industrie, institution	5 800 \$	31 à 40
Pour chaque commerce, industrie, institution	7 250 \$	41 à 50
Pour chaque commerce, industrie, institution	8 700 \$	51 à 60
Pour chaque commerce, industrie, institution	10 150 \$	61 à 70
Pour chaque commerce, industrie, institution	11 600 \$	71 à 80

Les tarifs ci-haut mentionnés sont basés sur les coûts encourus pour la cueillette et le traitement de bacs de déchets ultimes de 360 L aux trois semaines ainsi que la cueillette d'un nombre illimité de bacs de matières compostables et recyclables selon la cédule établie par le conseil.

Nonobstant le précédent paragraphe, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024, à l'égard du camping desservi, une tarification de 11 600 \$ équivalente à l'utilisation de 80 bacs de 360L pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables. Ce tarif inclus la collecte hebdomadaire des déchets et des matières recyclables ainsi que la collecte bi-hebdomadaire des matières compostables. Des collectes supplémentaires pourront être effectuées sur demande et seront sujettes à une tarification supplémentaire.

4.3.2 Collectes plastiques agricoles

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024, à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service de collecte des plastiques agricoles pour un montant de 321.25 \$.

4.3.3 Écocentre permanent

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024 une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service d'écocentre permanent pour un montant de 22.76 \$ par logement.



N° de résolution
ou annotation

4.3.4 Collectes commerciales sur un autre cycle de cueillette

Pour chaque unité commerciale nécessitant une **collecte de déchets ultimes plus rapprochée** que le service offert aux trois semaines, la tarification établie à l'article 4.3.1 sera ajustée en fonction du nombre de bacs susceptibles d'être collectés sur une période de 3 semaines et non sur le nombre de bacs détenus par le commerce. Par exemple, un commerce détenant 2 bacs et désirant une collecte hebdomadaire sera facturé selon la catégorie « 5 à 6 bacs ».

À ces sommes s'ajouteront des frais de 375.00 \$ représentant des frais d'administration pour la gestion des collectes supplémentaires.

4.3.5 Demandes de collecte ponctuelles

Pour des demandes ponctuelles de collectes de matières résiduelles, que ce soit pour les déchets, le recyclage ou le compost, effectuées en dehors des collectes déjà prévues, la tarification s'établira comme suit :

40 \$ par cueillette plus 10 \$ par bac de 360 litres et moins
40 \$ par cueillette plus 30 \$ par bac de plus de 360 litres.

Pour un maximum de 250 \$ par déplacement.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

4.3.6 Collectes excédentaire résidentielles

Toute cueillette excédentaire de déchets, de recyclage ou de compost, devant être effectuée suite à un appel de citoyen pour l'une des raisons suivantes : oubli de mettre le bac en bordure du chemin, bac trop plein, obstruction du bac empêchant la collecte, ou toute autre raison justifiant un déplacement du camion à ordures, sera tarifée selon les modalités suivantes :

40 \$ par cueillette plus 10 \$ par bac de 360 litres et moins
40 \$ par cueillette plus 30 \$ par bac de plus de 360 litres.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

4.3.7 Tarif pour la fourniture de bacs

Pour tout propriétaire d'immeuble désirant la livraison d'un bac, les tarifs suivants s'appliqueront et devront être payés avant la livraison dudit bac :

Bac noir pour les matières résiduelles (360 litres)	110 \$
Bac bleu pour la récupération (360 litres)	115 \$
Bac brun pour le compost (240 litres)	116 \$
Bac de 1300 litres	709\$
Couvercles de bacs de 1139L ou 1300L	315\$

Il est à noter que le premier bac brun est offert gratuitement pour toutes les nouvelles constructions.

4.3.8 Location de bac de 1139 litres.

La compensation pour pourvoir à la location d'un bac de 1139 ou 1300 litres est fixée à 135 \$ pour l'année 2024 sur une base annuelle. Cette compensation



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

est réduite de façon proportionnelle dans le cas d'utilisation pour une ou des périodes plus courtes.

ARTICLE 5 Licences pour animaux

Pour les fins de l'application de l'article 5 du règlement 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410 de la Municipalité de Compton, les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

Chien stérilisé	45 \$
Chien non stérilisé	55 \$
Chien guide en formation	Gratuit
Chien guide	Gratuit

Les frais de retard suivant sont applicables s'il y a lieu :

Non-paiement de la licence	10 \$
Non-paiement du renouvellement	10 \$

Ces frais sont payables à la Société protectrice des animaux de l'Estrie qui a été mandatée par la Municipalité via une entente prenant effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 Service de la sécurité incendie

Lorsque le Service de la sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie **d'un véhicule sur le territoire de Compton ou de Martinville** et que le propriétaire de ce véhicule **n'habite ni Compton, ni Martinville** et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule d'intervention est le suivant :

Pour la première heure : 1250,00\$
 Pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure : 625,00\$

Les mêmes tarifs s'appliquent aux municipalités et régies intermunicipales qui n'ont pas d'entente avec la Municipalité de Compton.

ARTICLE 7 Réservations des espaces municipaux

Les tarifs de réservation des espaces municipaux suivants sont imposés en vertu de la politique de réservation des espaces municipaux :

Lieux	Résidents Tarifs à l'heure	Résidents Tarifs journalière (12 h)	Corporatif et Non- résidents Tarifs ½ journée (≤ 6 hrs)	Corporatif et Non- résidents Tarifs journalière	DÉPÔT Pour <u>toutes</u> réservat ions
Récré-O-Parc Terrain de soccer	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Terrain de volleyball-	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

patinoire/terrain de pickelball-terrain de basketball-skate-parc					
Récré-O-Parc Gazebo exclusif	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Pont Drouin	0 \$ / h	75 \$	150\$	300 \$	150 \$

Des frais de pénalité de 10.00 \$ par jour de retard seront facturés si les clés ne sont pas rapportées le jour ouvrable suivant l'activité pour laquelle la salle ou le plateau sportif a été réservé.

Les autres modalités de réservation des espaces municipaux sont décrites à la *Politique sur la réservation des espaces municipaux* disponible sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 8 Services municipaux

8.1 Travaux effectués pour des tiers

Lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matériels tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

8.2 Règlement numéro 2010-100-1.14

Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3% de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

8.3 Travaux autres

Pour tous autres cas où la municipalité doit gérer des dossiers pour des tiers parties, des frais d'administration de 15 % seront facturés pour couvrir les frais de gestion internes en plus des frais réellement encourus.

8.4 Occupation du domaine public

Le conseil décrète, les frais suivants pour l'analyse des demandes d'occupation du domaine public:

- a) aux fins d'une occupation temporaire : 25,00 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 100,00 \$

Aux fins du présent règlement, advenant une occupation illégale du domaine public, les frais journaliers suivant s'appliquent :

- 1° à l'arrière du trottoir (bande excédentaire du domaine public) : 30,00 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

- 2° sur une chaussée, un trottoir, un chemin ou sur une surface non pavée autre que celle mentionnée au paragraphe 1, lorsque la surface occupée est :
- a) de moins de 50 m² : 30,00 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² : 40,00 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré : 1,00 \$
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré : 1,25 \$
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphe: 150,00 \$

8.5 Service d'animation estivale

La tarification pour le service d'animation estivale sera, pour l'année 2024, sous la responsabilité de la MRC de Coaticook. La Municipalité de Compton offrira toutefois des rabais aux familles selon les modalités suivantes :

Sans service de garde : 5 \$ / semaine/ enfant
Avec service de garde : 10 \$ / semaine/ enfant

ARTICLE 9 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes:

9.1.1. Doivent être payés le ou avant le 30^e jour suivant l'expédition du compte :

- 9.1.1. Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300.00\$.
- 9.1.2. Tout compte lié aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien de cours d'eau en référence à l'article 8.2 des présentes.
- 9.1.3. Tout compte lié aux articles 4.2.4 et 8.1 et 8.3 des présentes.

9.2 Tout compte lié aux compensations prévues pour les quantités excédentaires pour l'eau et l'égout, là où un compteur est installé, dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ peut être payé en un ou deux versements comme suit :

9.2.1 Les versements sont tous égaux;

- 9.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ;
- 9.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit l'expédition du compte.

9.3 Pour tout compte de taxes, tarifs et/ou compensations dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ sauf pour les comptes identifiés en 9.1.2, et 9.1.3, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit:

9.3.1 Les versements sont tous égaux;

- 9.3.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- 9.3.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

9.3.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;

9.3.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

ARTICLE 10 Taux d'intérêt, pénalité et frais divers

10.1 Intérêts

Le Conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes, un tarif ou tout autre frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.

Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 12 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.

10.2 Pénalités

Le conseil décrète qu'une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, pour un maximum 5 % annuellement, de tout montant impayé, est ajoutée à ce montant. La pénalité s'applique à compter du moment où le montant est exigible.

10.3 Chèque sans provision

Le conseil décrète que des frais d'administration de 45.00 \$ seront dorénavant exigés à l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité.

10.4 Frais de recouvrement

Le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû, sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues. Ces montants seront assimilables à de la taxe et seront assujettis aux mêmes règles que celle-ci, incluant entre autres la procédure de vente pour taxes.

10.4 Confirmations et copie de comptes de taxes

Le conseil décrète que des frais de 20.00\$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Pour tous propriétaires d'immeuble, des frais de 2.00\$ seront perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxe. Les envois par courriel sont gratuits.

10.5 Service de télécopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 2.00\$ plus 0.25\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 3.00\$ plus 0.25\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

10.6 Service de photocopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 0.40\$ la page seront exigés pour le service de photocopie. Le tarif est fixé sur le nombre de pages, peu importe si celles-ci sont imprimées en recto ou en recto verso. Les copies envoyées par courriel ou ne nécessitant pas l'utilisation de papier seront sans frais.

Les frais de photocopie seront de 0.10 \$ la page pour les organismes à but non lucratif selon les mêmes modalités précédemment décrites.

À noter que les services mentionnés aux articles 10.5 et 10.6 sont conditionnels à la disponibilité des employés de la municipalité. Cette dernière se réserve le droit de refuser de rendre le service pour des raisons de gestion interne.

ARTICLE 11 Remboursement

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

ARTICLE 12 Entente de paiement

Le conseil autorise le directeur général et/ou la trésorière à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, l'entente deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

13.5 Présentation du Règlement no 2020-166-9.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'ajouter à l'annexe 2 « plan de zonage » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3

551-2023-12-19

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2020-166-9.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'ajouter à l'annexe 2 « plan de zonage » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3 a pour objet:

- d'ajouter à l'annexe 2 « plan de zonage » le lot 1 804 384 et une partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3;
- Il a également pour objet de remplacer une des deux zones A-5 pour une nouvelle appellation A-33 et d'y insérer les usages à la Grille de l'annexe 3 du règlement de zonage.

13.6 Adoption du Règlement no 2020-166-9.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'ajouter à l'annexe 2 « plan de zonage » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3

552-2023-12-19

Considérant la volonté de la Municipalité d'apporter des modifications au Règlement de zonage no 2020-166;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 10 octobre 2023;

Considérant que le premier projet de règlement no 2020-166-9.23 a été adopté lors de la séance du 10 octobre 2023;

Considérant qu'une consultation publique relativement à ce projet de règlement a été tenue le 7 novembre 2023;

Considérant que le second projet de règlement no 2020-166-9.23 a été adopté lors de la séance du 14 novembre 2023;

Considérant qu'aucune demande de participation à un référendum à l'égard du second projet n'a été reçue à la suite de l'avis public publié le 20 novembre 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU que soit adopté le Règlement no 2020-166-9.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'ajouter à l'annexe 2 « plan de zonage » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

Règlement n° 2020-166-9.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'ajouter à l'annexe 2 « plan de zonage » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement de zonage n° 2020-166;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité peut modifier son règlement de zonage;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification du plan d'urbanisme doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2020-166-9.23 et sous le titre de « Règlement n° 2020-166-9.23 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin d'ajouter à l'annexe 2 « plan de zonage » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3.

Article 3

Le présent règlement a pour objet d'ajouter à l'annexe 2 « plan de zonage » le lot 1 804 384 et une partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3;

Le tout tel que présenté à l'annexe 2 « plan de zonage » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le présent règlement a pour objet de remplacer une des deux zones A-5 pour une nouvelle appellation **A-33** à l'annexe 2 « plan de zonage le tout tel que présenté à l'annexe 2 « plan de zonage » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

La zone A-33 est insérée à la grille des spécifications (Annexe 3) et comprend les inscriptions suivantes :

1. Une note de bas de page (1) est ajoutée à l'usage 5.2.1 « Groupe résidentiel » - à la ligne A.1 – Habitations unifamiliales isolées: *Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ;*

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

2. Une note de bas de page (2) est ajoutée à l'usage 5.2.1 « Groupe résidentiel » - à la ligne E – Maisons mobiles : *Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.*
3. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.5 « Groupe parc et espace sportif » - à la ligne B et C;
4. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.7 « Groupe d'utilité publique » - à la ligne D – Équipement énergétique et de télécommunication;
5. La note de bas de page (3) est ajoutée à l'usage 5.2.9 « Groupe extraction/exploitation minière » - à la ligne A – Extraction, carrière, sablière: *Seulement pour l'abaissement de buttes, pour fins de mise en culture;*
6. La note de bas de page (4) est ajoutée à l'usage 5.2.9 « Groupe extraction/exploitation minière » - à la ligne A – Extraction, carrière, sablière: *Dispositions particulières applicables à l'article 21.3 sur le compost;*
7. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.10 « Groupe agriculture » - aux lignes A, B, C, D et E;
8. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.11 « Groupe foresterie » - aux lignes A, B et C;
9. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.11 « Groupe foresterie » - Usages spécifiquement autorisés à la ligne « Gîte (intégré à une exploitation agricole) »;
10. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.11 « Groupe foresterie » - Usages spécifiquement autorisés à la ligne « Logement accessoire »;
11. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.11 « Groupe foresterie » - Usages spécifiquement autorisés à la ligne « Table champêtre »;
12. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.11 « Groupe foresterie » - Usages spécifiquement autorisés à la ligne « Entreposage et épandage de matière résiduelle fertilisante »;
13. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.11 « Groupe foresterie » - Usages spécifiquement autorisés à la ligne « Centre d'équitation »;
14. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.11 « Groupe foresterie » - Usages spécifiquement autorisés à la ligne « Commerce saisonnier de produits agricoles »;
15. Un « X » est inscrit à l'usage 5.2.11 « Groupe foresterie » - Usages spécifiquement autorisés à la ligne « Micro-industrie »;
16. La note de bas de page (5) est ajoutée à l'usage 5.2.3 « Groupe hébergement et restauration » *Les établissements de résidence principale sont autorisés. Les résidences de tourisme sont interdites sauf si elles respectent les conditions énumérées à l'article 25.2 du règlement de zonage.*

Article 6

La zone A33 est insérée à la **Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone** de l'annexe 3 du Règlement de zonage et comprend les inscriptions suivantes;

1. Le chiffre « 6 » est inscrit à la ligne « **Marge de recul avant minimale (mètre)** » de la zone A33 de la grille des normes d'implantation et de dimensions de l'annexe 3 du Règlement de zonage;
2. Le chiffre « 2 » est inscrit à la ligne « **Marge de recul arrière minimale (mètre)** » de la zone A33 de la grille des normes d'implantation et de dimensions de l'annexe 3 du Règlement de zonage;
3. Le chiffre « 2 » est inscrit à la ligne « **Marge de recul latérale minimale (mètre)** » de la zone A33 de la grille des normes d'implantation et de dimensions de l'annexe 3 du Règlement de zonage;
4. Le chiffre « 5 » est inscrit à la ligne « **Somme minimale des marges de recul latérales (mètre)** » de la zone A33 de la grille des normes

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

d'implantation et de dimensions de l'annexe 3 du Règlement de zonage;

5. Le chiffre « 1/3 » est inscrit à la ligne « **Nombre d'étages du bâtiment minimum/maximum** » de la zone A33 de la grille des normes d'implantation et de dimensions de l'annexe 3 du Règlement de zonage;
6. Le chiffre « 0,10 » est inscrit à la ligne « **Coefficient d'occupation du sol maximal (C.O.S)** » de la zone A33 de la grille des normes d'implantation et de dimensions de l'annexe 3 du Règlement de zonage;

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et prend effet au moment de sa date d'entrée en vigueur.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

13.7 **Présentation du Règlement no 2020-175-1.23 modifiant le règlement 2020-175 du plan d'urbanisme**

553-2023-12-19

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2020-175-1.23 modifiant le règlement 2020-175 du plan d'urbanisme a pour objet:

- d'ajouter à l'annexe 1 "Plan d'affectation du sol", le lot 1 804 384 et une partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3

13.8 **Adoption du Règlement no 2020-175-1.23 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité (2020-175) afin d'ajouter à l'annexe 1 « plan d'affectation du sol » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3**

554-2023-12-19

Considérant la volonté de la Municipalité d'apporter des modifications au Règlement de zonage no 2020-166;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 10 octobre 2023;

Considérant qu'un projet de règlement no 2020-175-1.23 a été adopté lors de la séance du 10 octobre 2023;

Considérant qu'une consultation publique relativement à ce projet de règlement a été tenue le 7 novembre 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

IL EST RÉSOLU que soit adopté le Règlement no 2020-175-1.23 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité (2020-175) afin d'ajouter à l'annexe 1 « plan d'affectation du sol » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement n° 2020-175-1.23 modifiant le
règlement du plan d'urbanisme de la
Municipalité (2020-175) afin d'ajouter à l'annexe
1 « plan d'affectation du sol » le lot 1 804 384 et
partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3**

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Compton juge à propos de modifier son plan d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité peut modifier son plan d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 109.1, le processus de modification du plan d'urbanisme doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2020-175-1.23 et sous le titre de « Règlement n° 2020-175-1.23 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité (2020-175) afin d'ajouter à l'annexe 1 « plan d'affectation du sol » le lot 1 804 384 et partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3.

Article 3

Le présent règlement a pour objet d'ajouter à l'annexe 1 « Plan d'affectation du sol », le lot 1 804 384 et une partie du lot 1 804 383 dans la zone Hbd-3; Le tout tel que présenté à l'annexe 1 « Plan d'affectations du sol » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et prend effet au moment de sa date d'entrée en vigueur.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier



N° de résolution
ou annotation

13.9 Présentation du Règlement no 2023-199 pour déterminer le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

555-2023-12-19

Monsieur le conseiller Benoît Bouthillette, mentionne que le Règlement no 2023-199 pour déterminer le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ a pour objet:

- de déterminer un taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

Aucune modification n'a été apportée à la présente version du règlement depuis sa version déposée le 14 novembre 2023.

13.10 Adoption du Règlement no 2023-199 pour déterminer le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

556-2023-12-19

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Benoît Bouthillette à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant la possibilité pour toute personne d'obtenir une copie du présent règlement au plus deux jours avant la présente séance;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 14 novembre 2023;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2023-199 pour déterminer le taux de droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement no 2023-199 pour déterminer
le taux du droit de mutation applicable
aux transferts dont la base d'imposition
excède 500 000 \$**

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, C. D-15.1)*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Compton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«Base d'imposition» : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi ;

«Loi» : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, C. D-15.1)*

«Transfert» : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi

«Municipalité» : la Municipalité de Compton

**ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT
LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 4 INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier



N° de résolution
ou annotation

13.11 Présentation du Règlement no 2018-158-6.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

557-2023-12-19

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2018-158-6.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle a pour objet:

- principalement, de permettre d'adjuger des contrats de **gré à gré** lorsqu'il s'agit de contrats d'approvisionnement et de construction, de service et de service professionnel, dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ **sous le seuil** de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- et tout contrat dont la valeur est égale ou supérieure à une somme équivalant à 20 000 \$ **sous le seuil** de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre, **doit faire l'objet d'un appel d'offres public.**

Aucune modification n'a été apportée depuis la version déposée le 12 décembre 2023.

13.12 Adoption du Règlement no 2018-158-6.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

558-2023-12-19

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance extraordinaire du 12 décembre 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant la possibilité pour toute personne d'obtenir une copie du présent règlement au plus deux jours avant la présente séance;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 12 décembre 2023;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2018-158-6.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement n° 2018-158-6.23 modifiant le
Règlement n° 2018-158 sur la politique de
gestion contractuelle**

Considérant que le Conseil souhaite modifier son règlement sur la politique de gestion contractuelle;

Considérant que le seuil actuel maximum de passation d'un contrat de gré à gré est de 49 999 \$;

Considérant que depuis le 7 octobre 2022, le seuil d'appel d'offres public pour les organismes municipaux est passé de 105 700 \$ à 121 200 \$ suivant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

Considérant que la passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité à une municipalité d'agir plus rapidement pour combler un besoin ponctuel ou pour respecter les délais la rendant admissible à une subvention;

Considérant que le présent règlement vise à tenir compte des réalités actuelles en ce qui a trait à l'augmentation des coûts d'approvisionnement, de construction et des délais de livraison;

Considérant que le fait d'augmenter le seuil maximum de passation d'un contrat de gré à gré ne dégage pas les gestionnaires de la municipalité de demander des soumissions à plus d'un fournisseur;

Considérant que le règlement en vigueur contient des mesures favorisant le respect des lois applicables en matière de gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE :

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du règlement n° 2018-158-6.23 en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 6 du règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié et se lit comme suit :

« **Article 6 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

6.1 Contrat d'approvisionnement et de construction

Tout contrat d'approvisionnement ou de construction dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas,

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

les mesures prévues aux articles 5.8 et 8 du présent règlement doivent être respectées.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 7 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs ayant fait une offre de prix.

6.2 Contrat de service et de service professionnel

6.2.1 Contrat dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

Tout contrat de service ou de service professionnel à exercice exclusif dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 5.8 et 8 du présent règlement doivent être respectées.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 7 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs ayant fait une offre de prix.

6.2.2 Contrat octroyé à un organisme public, en l'occurrence, la Fédération québécoise des municipalités

Tout contrat de service et de service professionnel à exercice exclusif peut être adjugé de gré à gré, peu importe le montant de la dépense, notamment pour les services d'architecture ou d'ingénierie à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), en ce que :

- *cette dernière étant assimilée à un organisme municipal aux fins, notamment, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de l'article 938 CM, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) est maintenant considérée comme un organisme public pour l'application de ces dispositions;*
- *dans la mesure où une municipalité conclut un contrat pour la fourniture de services avec la FQM (qui bénéficie maintenant de l'exception prévue au paragraphe 2e du premier alinéa de l'article 938 CM), ce contrat peut être accordé de gré à gré et ce, peu importe le montant de la dépense et le type de services.*

6.3 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure à une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre

Pour tout contrat dont la valeur au net est égale ou supérieure à une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre des Affaires municipales des régions et



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

de l'Occupation du territoire, la municipalité doit, conformément à la Loi, procéder par appel d'offres public.

Ces contrats doivent faire l'objet d'une estimation avant l'ouverture des soumissions. L'estimation doit inclure toute option de renouvellement ou de fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services.

6.4 Spécifications techniques

Les spécifications techniques exigées dans un appel d'offres doivent être décrites en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, les documents d'appel d'offres doivent prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives. »

Article 3

L'article 7.1.1 - Mesures visant à favoriser les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement à Compton du Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié et se lit comme suit :
« *La Municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité. »*

Article 4

L'article 7.2.1.1 du Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié et se lit comme suit :

« Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure à une somme équivalant à 20 000 \$ sous le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ses besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

14. Direction générale

14.1 Modification à la résolution 392-2023-09-25 - Horaire de travail attribuable au déneigement

559-2023-12-19



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023

Considérant la modification de l'annexe 3 du Recueil de gestion des ressources humaines par la résolution 392-2023-09-25 afin d'offrir la possibilité d'un horaire hebdomadaire modifié à certains employés des travaux publics pour la période du 1er novembre au 15 avril (24 heures de temps régulier et 16 heures sur appel) ;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier les modalités d'application de cet horaire en ce qui a trait au surtemps, à la prime de déneigement et aux manquements ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU de modifier le libellé de l'annexe de la résolution 392-2023-09-25 dont copie est jointe à la présente résolution.

Adoptée à la majorité

14.2 Adoption du Recueil de gestion des ressources humaines révisé

560-2023-12-19

Considérant que des modifications au Recueil de gestion des ressources humaines ont été apportées en tenant compte des travaux du comité administratif dont la compilation est jointe au document en annexe ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU d'adopter la version révisée du Recueil de gestion des ressources humaines des employés municipaux, incluant le Service sécurité incendie, laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Adoptée à la majorité

14.3 Entérinement d'embauche d'un patrouilleur

561-2023-12-19

Considérant que le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires autorise le directeur général à effectuer les embauches pour des postes temporaires ;

Considérant qu'une résolution d'entérinement d'embauche permet d'uniformiser le suivi des embauches ;

Considérant que la patrouille des chemins et rues pour la saison hivernale a dû débuter avant la tenue de la présente séance ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'entériner l'embauche de monsieur Maxime Veillette à titre de patrouilleur à compter du 28 novembre 2023;

b. que sa rémunération soit celle prévue à l'échelle salariale en vigueur au Recueil de gestion des ressources humaines et annexée à la présente.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023



N° de résolution
ou annotation

15. Parole aux conseillers

16. Période de questions

Aucune personne n'est dans l'assistance à la période de questions.

17. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Greffier-trésorier
Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.